

"Jamais en aucun cas je ne consentirai à juger convenable pour un de mes Semblables, quel qu'il soit ce que je juge normalement intolérable pour moi-même".

SIMONE WEIL
"La condition ouvrière"

REGLEMENT INTÉRIEUR

Table des matières

TEXTES DE REFERENCE :	2
PRÉAMBULE	2
Chapitre 1 – RELATIONS À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE	3
1 - Droits et obligations des lycéens	3
1.1 – Les droits des lycéens	3
1.1.1 - Le droit d'expression collective	3
1.1.2 - Le droit de réunion	3
1.1.3 - Liberté d'associations.....	3
1.1.4 - Liberté de publication.....	3
1.1.5. Les instances représentatives des élèves.....	3
1.2 - Obligations des lycéens	4
1.2.1- Neutralité et laïcité	4
1.2.2 - L'obligation d'assiduité	4
1.2.3 - Absence ou fraude aux évaluations	4
1.2.4 – Le respect d'autrui	5
2 - Relations entre la famille, les élèves et le lycée	6
3– Sanctions et punitions	6
Chapitre 2 –FRÉQUENTATION SCOLAIRE.....	9
1 - Entrée et sortie des élèves.....	9
2 – Déplacements.....	9
3 – Sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement.....	9
4 - Retards.....	10
5 - Absences - Responsabilité de l'élève	10
Chapitre 3 - SERVICES MIS A LA DISPOSITION DES ÉLÈVES	11
1 - Maison des Lycéens	11
2 - Le centre de documentation et d'information	11
3 - La demi-pension	11
4 - Service médico-social.....	12
5 - Centre d'information et d'orientation	12
6 – EPS	12

TEXTES DE REFERENCE :

- Code de l'Education
- Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE
- -Décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale
- Circulaire n°97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline
- Circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE
- Circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 sur l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et les E.R.E.A.
- Décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer
- Décret n°2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

PRÉAMBULE

Un établissement public d'enseignement du second degré est un lieu d'éducation et de formation.

À ce titre, toute personne aspire à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet, ainsi cette même personne a des devoirs envers la communauté.

Les droits et devoirs de chacun sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement et dans celui d'autrui. L'expression des opinions de chacun ne peut s'effectuer que dans le total respect de celles des autres.

Le lycée est un lieu de travail, endroit privilégié d'acquisition de nombreux savoirs et savoir être préparant chaque élève à l'exercice de ses futures responsabilités de citoyen.

Ce règlement a pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Il vise à terme à développer l'apprentissage de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités.

L'inscription d'un élève vaut pour lui-même comme pour sa famille adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Tout personnel est concerné par ce règlement intérieur dans la mesure où il a la responsabilité, dans le cadre de ses attributions professionnelles, de le faire appliquer aux élèves. Il a donc un devoir d'exemplarité vis-à-vis des règles auxquelles chaque élève est soumis.

Chapitre 1 – RELATIONS À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

L'établissement est une communauté à vocation pédagogique et éducative où chacun doit manifester une attitude tolérante et respectueuse d'autrui. Le respect de l'autre (élèves et personnels), la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations liées à l'inscription au lycée.

1 - Droits et obligations des lycéens

Ceux-ci s'exercent dans le respect des principes du service public de l'enseignement :

- laïcité et pluralisme : les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.
- devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

1.1 – Les droits des lycéens

1.1.1 - Le droit d'expression collective

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et, en outre, dans les lycées, par l'intermédiaire des associations d'élèves.

Les délégués de classes peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

1.1.2 - Le droit de réunion

Il s'exerce :

- à l'initiative des délégués des élèves,
- à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.

1.1.3 - Liberté d'associations

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves, et le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

1.1.4 - Liberté de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement : il en informe le conseil d'administration.

Des informations clairement identifiées peuvent être diffusées sous réserve de stricte laïcité et tolérance après autorisation du chef d'établissement.

Le dépôt auprès du chef d'établissement d'un exemplaire de chaque publication sera exigé avant diffusion.

1.1.5. Les instances représentatives des élèves

Chaque classe élit deux délégués et deux suppléants. Les titulaires élisent quatre d'entre eux pour représenter les élèves au conseil d'administration.

L'ensemble des délégués forme l'assemblée des délégués des élèves. Le chef d'établissement la réunit au moins trois fois par an. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Les délégués de classe ont dans le lycée un rôle primordial, c'est pourquoi leur élection doit être prise très au sérieux et en gardant à l'esprit cette définition qui a été formulée lors de la formation des délégués et par ceux-ci :

« *Le délégué est un porte-parole conscient de son rôle, c'est un médiateur diplomate et ouvert, il représente la classe, établit des relations, facilite le dialogue grâce à ses qualités d'ouverture et de contact* ».

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix élèves élus pour 2 ans par l'ensemble des élèves. Les avis et conseils du CVL sur les questions relatives à la vie scolaire sont inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

1.2 - Obligations des lycéens

1.2.1- Neutralité et laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit **au lycée. Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.**

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

1.2.2 - L'obligation d'assiduité

Elle consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement : elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

1.2.3 a) Absence ou fraude aux évaluations

Toute absence à une situation d'évaluation pourra faire l'objet d'un rattrapage pendant les heures ouvrées de l'établissement et selon des modalités visant à respecter l'intérêt supérieur de la représentativité de la moyenne de l'élève dans l'enseignement concerné.

La recevabilité du motif d'absence ou de retard relève de la compétence du Conseiller Principal d'Education par délégation du Chef d'établissement. Toute absence ou retard injustifié ou non recevable pourra être observé(e) comme volontaire et pourra entraîner une punition ou une sanction.

Lorsqu'un professeur suspecte une fraude lors d'une situation d'évaluation, il laisse le candidat poursuivre et consigne les éléments constitutifs de la fraude dans un rapport circonstancié adressé au Chef d'établissement et au CPE. Si la fraude est avérée, la copie de l'élève se voit attribuer un zéro.

1.2.3 b) Suivi scolaire

Baccalauréat général et technologique : Modalités d'évaluation des candidats

Prise en compte des moyennes annuelles pour les candidats scolaires :

Les 40% de la note du baccalauréat issus des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales sont calculés à partir des résultats obtenus en classe pendant les deux années du cycle terminal, pour les candidats scolaires.

Évaluations ponctuelles et évaluations de remplacement

Les évaluations de remplacement pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle sont organisées par les chefs d'établissement.

« Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements, une évaluation de remplacement est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant. Lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité

réglementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements, cette évaluation de remplacement est organisée par le recteur d'académie.

Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de première, cette évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire de première, et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le format de l'évaluation peut être construit sur celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels, tel que précisé par note de service. Les professeurs qui font passer les évaluations de remplacement dans leur établissement peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique.

La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, le candidat scolaire est à nouveau convoqué par son chef d'établissement. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement. » Note de Service du 9-11-2021 issue du BO n° 42 du 12/11/2021.

Pour ce qui concerne le lycée Simone Weil, le seuil minimum pour que la moyenne annuelle disciplinaire soit retenue est de 75 % des coefficients de l'année concernant les devoirs proposés à l'élève et à condition que ce dernier ait pu bénéficier de devoirs de rattrapage, notamment pour les évaluations sommatives à forts coefficients. A défaut de devoirs de rattrapages proposés, le calcul sera effectué sur 66% des coefficients de l'année concernant les devoirs proposés à l'élève.

Si le pourcentage n'est pas atteint dans sa discipline, le professeur alertera le conseil de classe et le chef d'établissement lors du bilan annuel.

Toutes les notes qui entrent dans le calcul des 40% de la note du baccalauréat seront saisies, au fur et à mesure, dans Pronote, avec l'indication des coefficients correspondants afin de pouvoir vérifier si l'élève a atteint le pourcentage requis rendant sa moyenne annuelle disciplinaire significative.

1.2.4 – Le respect d'autrui

a) La *violence* est interdite : toute provocation verbale qu'elle soit formulée envers un camarade, un enseignant ou tout membre du personnel du Lycée.

La violence envers autrui engendre la violence. Qu'elle soit physique ou verbale, qu'elle consiste à intimider, racketter, insulter, ou porter atteinte à la dignité d'autrui, toute violence sera sanctionnée.

L'élève doit respecter l'autorité de l'enseignant et toute attitude provocatrice à son égard sera considérée comme inacceptable.

b) *Le bizutage*

L'article 225-16-1 du code pénal définissant le délit de bizutage est ainsi rédigé : "Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 623€ d'amende".

Tout acte portant atteinte à la dignité de la personne tombe dorénavant sous le coup de la loi pénale.

c) *Sécurité des personnes*

Conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, modifiée par le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée (cour et bâtiments).

Une tenue correcte est exigée aussi bien individuelle que collective.

Les règles de politesse actuelles exigent de se découvrir dans les lieux couverts comme les salles de classe, les couloirs, le C.D.I., le hall, etc... Sont concernés par cette interdiction les chapeaux, les casquettes, les capuches ou toute coiffure qui recouvrirait intégralement les cheveux.

Les déplacements et changements de classe s'effectuent dans le calme.

Les élèves laissent leur classe en ordre, les tables et les chaises rangées de façon convenable.

Les papiers sont mis dans les corbeilles réservées à cet effet. Le matériel confié aux élèves est respecté (pas d'inscriptions sur le mobilier et les murs).

En cas de dégradation volontaire d'un bien appartenant à l'établissement, le chef d'établissement prendra une sanction disciplinaire ou étudiera toute mesure éducative de réparation. Conformément à la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de préventions et sanctions, la mise en cause de la responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale en cas de dommage causés aux biens de l'établissement relève respectivement des dispositions des articles 1240 et 1242 du code civil. Par conséquent, une rencontre sera organisée avec les parents d'élèves pour engager une procédure

amiable en leur demandant de faire jouer leur assurance responsabilité civile. Dans le cas où cette procédure amiable n'aboutirait pas, le chef d'établissement a la possibilité d'émettre un ordre de recette à l'encontre des parents.

Il est vivement conseillé aux parents de confier le moins d'argent possible à leurs enfants et de leur éviter le port de bijoux et objets de valeur.

Lors des travaux pratiques de chimie et de SVT, le port de vêtements de protection en coton est obligatoire. Il est interdit aux élèves d'apporter des objets dangereux dans l'enceinte de l'établissement.

Le respect des protocoles sanitaires nationaux ou internes au lycée est obligatoire. En cas de manquements, et selon leur gravité, des sanctions pourront être prises.

d) Utilisation des appareils électroniques

L'utilisation des téléphones portables, ou de tout autre appareils mobiles, électroniques ou connectés (smartphone, tablette, montre connectée, lecteur de musique, écouteurs et casques) est interdite dans les salles de classe, dans la demi-pension ou dans les couloirs. Elle est tolérée en mode silencieux dans le foyer et libre à l'extérieur des bâtiments. L'enseignant peut toutefois, dans son cours, pour des raisons pédagogiques, autoriser l'utilisation de ces derniers.

Toute prise de vue, tout enregistrement audio ou vidéo au sein de l'établissement, toute diffusion d'image doit respecter la législation en vigueur et engage juridiquement son auteur et ses représentants légaux pour les élèves mineurs, tout particulièrement en cas d'atteinte aux personnes.

Nous rappelons qu'en vertu du Code Civil, la capture et la diffusion de l'image d'autrui, ne peut se faire sans le consentement exprès (écrit), de la personne concernée.

Le non-respect de cette interdiction fera l'objet d'une réponse graduelle, individuelle et proportionnée de la part de l'établissement.

2 - Relations entre la famille, les élèves et le lycée

Chaque élève possède des droits d'accès à PRONOTE qui est le moyen de communication privilégié entre la famille et le lycée.

Y figurent notamment :

- l'emploi du temps, les modifications de celui-ci,
- les absences des professeurs,
- les convocations diverses,
- les demandes de rendez-vous,
- les justificatifs d'absences, etc...

C'est par l'intermédiaire de PRONOTE que les familles peuvent prendre contact avec Mesdames et Messieurs les Proviseurs, l'Adjoint Gestionnaire et les Conseillers Principaux d'Education, les Professeurs.

En classe de seconde une réunion parents-professeurs est organisée durant la première partie de l'année et animée par le professeur principal.

Les parents reçoivent via PRONOTE le bulletin trimestriel ou semestriel comportant pour chaque matière le résultat du travail de l'élève et les appréciations des professeurs et du président du conseil de classe.

Ce bulletin reste en possession de la famille et doit être conservé pour la constitution de dossiers ultérieurs.

Sur le dernier bulletin de l'année scolaire figure l'avis du conseil de classe concernant l'année scolaire suivante, la famille peut faire appel selon les règles en vigueur.

Les propositions des conseils de classe seront bien explicitées et clairement motivées.

3- Sanctions et punitions

La vie en communauté suppose le respect des règles présentes. Dans une perspective éducative, tous les adultes de l'établissement sont fondés à rappeler à un élève la nécessité de respecter ces dispositions. Ils doivent signaler tout manquement constaté à ces règles auxquelles les élèves ont souscrit au moment de leur inscription. Ces manquements peuvent entraîner soit des sanctions, pour les fautes les plus graves, soit des punitions.

En cas de dégradations, d'inscriptions ou de salissures volontaires, l'élève pourra être amené à participer à des tâches de réparation dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les fautes commises à l'extérieur de l'enceinte du lycée peuvent entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire si les faits ne sont pas détachables de la qualité d'élève ou si ces faits ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'établissement.

La sanction est toujours individuelle et proportionnelle à la faute commise. Un zéro, ou une baisse de note, ne peut en aucun cas sanctionner une faute de comportement.

Les punitions prévues sont :

- l'inscription sur le carnet de correspondance numérique
- le devoir supplémentaire
- la retenue en dehors des heures de cours
- l'exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours, l'élève étant toujours accompagné par un élève au bureau d'un personnel de direction ou d'éducation.
- la participation à des tâches de réparation

Les sanctions possibles sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation : cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, voire à l'extérieur de ce dernier, au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Dans ce cas, l'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite d'une part, la signature préalable d'une convention entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir l'élève concerné par la mesure et, d'autre part, l'accord de l'élève ou celui de ses parents, s'il est mineur. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. Ce refus d'accomplir la mesure de responsabilisation a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences. La convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

- l'exclusion temporaire de la classe de huit jours au plus
 - l'exclusion temporaire de l'établissement ou du restaurant scolaire de huit jours au plus
 - l'exclusion définitive de l'établissement ou du restaurant scolaire
- Cette dernière sanction ne peut être prononcée que par un conseil de discipline.

Il est constitué une commission éducative chargée de dialoguer avec l'élève lorsqu'il y a répétition des fautes nécessitant une sanction. Elle est composée comme suit :

- Le chef d'établissement et/ou son adjoint
- Un conseiller principal d'éducation
- 2 représentants des personnels enseignants
- 1 représentant des parents d'élèves parmi les élus du CA
- 1 représentant des élèves parmi les délégués de classe

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Le conseil de discipline n'est réuni qu'en cas de faute particulièrement grave et le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'élève en cause dans l'établissement pour la sécurité de celui-ci ou pour éviter des troubles dans l'établissement, en attendant le délai de réunion du conseil ou en cas de poursuites pénales en raison des mêmes faits.

Dans des cas exceptionnels, le conseil de discipline peut se tenir à l'extérieur de l'établissement lorsque la situation le justifie.

Chaque étape d'une punition ou d'une sanction s'accompagne d'un dialogue établi avec l'élève afin que celui-ci puisse faire valoir sa position et que d'autres mesures éducatives puissent le cas échéant être prises.

Respect de la procédure contradictoire : Article R421-10-1 et D511-32

Le respect de la procédure contradictoire lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline, conformément à l'article R421-10-1 du code de l'éducation. Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense

oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Automaticité de l'engagement de la procédure disciplinaire : Article R421-10 (5°)

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (Exemple: harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles...)
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

Chapitre 2 –FRÉQUENTATION SCOLAIRE

1 - Entrée et sortie des élèves

Le lycée est ouvert aux élèves de 7h45 à 18h15

Les horaires des cours sont les suivants :

8 h 10 Montée dans les classes	13 h 10 Montée dans les classes
8 h 15 Début des cours du matin	13 h 15 Début des cours
9 h 10 Fin des cours	14 h 10 Fin des cours
9 h 15 Début des cours	14 h 15 Début des cours
10 h 05 Fin des cours – Début de la récréation	15 h 10 Fin des cours
10 h 20 Fin de la récréation – Début des cours	15 h 15 Début des cours
11 h 15 Fin des cours	16 h 05 Fin des cours – Début de la récréation
11 h 20 Début des cours	16 h 20 Fin de la récréation- Début des cours
12 h 10 Fin des cours de la matinée	17 h 10 Fin des cours
	17 h 15 Début des cours
	18 h 05 Fin des cours de l'après-midi

En dehors de leurs heures de cours, dans le cadre de l'ouverture de l'établissement, les élèves et les étudiants sont invités à se rendre :

- Dans le foyer.
- Dans le local de la Maison des Lycéens (en fonction des horaires d'ouverture définis par les responsables).
- Au Centre de Documentation et d'Information (CDI), selon les horaires d'ouverture.
- Dans la salle d'étude non surveillée

En dehors de leurs heures de cours, il est strictement interdit aux élèves et aux étudiants de stationner dans les couloirs du lycée.

Le passage souterrain doit être emprunté pour toute traversée de la RN 82.

Les deux-roues conduits à la main peuvent être garés à l'emplacement réservé à cet effet.

Les trajets extérieurs au lycée se font sans accompagnement. Les sorties et voyages pédagogiques obligatoires ne nécessitent aucune couverture d'assurance particulière. Toute sortie ou voyage facultatif nécessite une assurance extra-scolaire. L'attestation doit être remise dès la rentrée dans l'établissement (au professeur principal).

Les élèves externes ou demi-pensionnaires pourront aux heures libres, se rendre en salle de travail, au CDI, au Foyer ou, avec une autorisation préalable des parents en début d'année pour les élèves mineurs, sortir de l'établissement.

Les demandes de sortie anticipées (en cours de journée), que ce soit pour des raisons de nécessité ou si l'état de santé de l'élève implique un retour au domicile, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, dûment signifiée par une demande écrite et doivent être soumises à l'accord d'un personnel de Direction, d'un ou d'une conseillère principale d'éducation.

2 – Déplacements

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'EPS à la piscine ou au gymnase, musée, théâtre ...) même si ceux-ci se déroulent pendant le temps scolaire.

Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de déplacement des élèves, chaque élève étant responsable de son propre comportement, même si le trajet s'effectue en groupe.

3 – Sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement

Chaque professeur détermine les activités et les lieux où les élèves devront se rendre. Le chef d'établissement sera systématiquement informé de cette organisation qui indiquera les moyens de

déplacement, les horaires et les itinéraires. En cas de déplacements collectifs, un membre du groupe sera désigné et sera en possession des instructions et des procédures à suivre en cas d'accident (numéros de téléphone des services d'urgence et de l'établissement).

Les familles seront informées des déplacements que leurs enfants seront amenés à accomplir dans le cadre de cette activité.

4 - Retards

Toute arrivée après la deuxième sonnerie est considérée comme un retard. En cas de retard, l'élève doit se présenter directement en classe et c'est l'enseignant qui décidera de son acceptation en cours (en fonction de la durée ou de l'occurrence de ces derniers). En cas de refus du professeur, l'élève sera accompagné en vie scolaire (par un élève de la classe) et est tenu de rester en salle de travail jusqu'à la fin de l'heure. Si ces retards sont répétés et manifestement abusifs, l'élève s'expose à une punition ou à une sanction.

5 - Absences - Responsabilité de l'élève

Les familles sont priées de prendre connaissance des heures d'entrée et de sortie de leurs enfants en se reportant à l'emploi du temps visible dans PRONOTE.

La présence à tous les cours est obligatoire. Quand un élève a opté lors de son inscription pour un cours facultatif, il est tenu de le suivre jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'absence des élèves est signalée par les professeurs pour chaque heure de cours. Un contact est pris avec l'élève et les parents. En cas d'absences trop nombreuses et/ou injustifiées, des sanctions pourront être signifiées.

Il est instamment demandé aux parents de prévenir le lycée de toute absence prévisible.

Après toute absence, même d'une heure, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire avec un justificatif sur lequel les parents auront précisé le motif et la durée de l'absence, sans omettre de dater et signer. Il est également possible de justifier une absence via PRONOTE.

Lorsque l'absence a donné lieu à un envoi d'une lettre par le lycée, les parents doivent y répondre par retour du courrier.

Selon la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, dès la première absence non justifiée l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables.

En cas de maladie contagieuse de l'élève, la famille prévient le lycée dès déclaration de la maladie. Un certificat médical de non contagion est fourni, au retour de l'élève.

L'élève majeur prend en main ses propres responsabilités; il justifie personnellement ses sorties et ses absences. S'il en fait la demande, il reçoit la correspondance administrative le concernant. Les parents sont alors informés de cette demande. Ils conservent néanmoins le droit de regard et d'information sur la scolarité de l'élève sauf opposition de sa part.

Chapitre 3 - SERVICES MIS A LA DISPOSITION DES ÉLÈVES

1 - Maison des Lycéens

Association de loi de 1901 ayant son siège au sein de l'établissement, La Maison des Lycéens a été créée le 25/05/2011. La maison des lycéens est organisée, animée et gérée par les élèves. Elle a pour but dans les conditions régies par les articles R511-9 et R511-10 du code de l'éducation nationale :

- de développer les relations sociales, les pratiques démocratiques et la communication dans l'établissement ;
- de favoriser le développement de la personnalité de chacun et l'exercice de la citoyenneté ;
- d'impulser des actions collectives d'entraide et de solidarité ;
- de valoriser la créativité, l'initiative, l'esprit d'équipe et d'entreprise ;
- de favoriser l'expression des individus et des groupes dans la limite du respect des personnes et des biens ;
- de lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale.

Tous les élèves de l'établissement qui le désirent peuvent de droit adhérer à l'association. Une cotisation est demandée aux familles en début d'année dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Sa direction (présidence- secrétariat – trésorerie) est assurée par des élèves âgés de 16 ans ou plus, avec l'accord écrit de leurs parents. Ces derniers devront être élus par l'ensemble des membres de l'association.

Tout membre de la communauté éducative (personnels enseignants, administratifs, sociaux et santé, ouvriers de service, parents d'élèves) pourra, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération apporter ses compétences, tant pour l'animation que la gestion de la maison des lycéens.

L'assemblée générale comprend les élèves et les personnels de l'établissement, ainsi que des membres honoraires ou bienfaiteurs.

Le Conseil d'Administration de l'association est composé comme suit :

- 8 à 12 membres de l'association élus, représentants des élèves adhérents.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.

2 - Le centre de documentation et d'information

Le CDI est le centre de ressources de l'établissement, ouvert pendant le temps scolaire en libre-accès.

Les élèves sont accueillis en autonomie pour travailler, lire des journaux, magazines, BD ou romans, faire des recherches documentaires, bénéficier de l'aide méthodologique de la professeure documentaliste, s'informer sur l'orientation dans le kiosque Onisep.

Des cours peuvent se dérouler au CDI en séances pédagogiques avec le professeur de discipline et la professeure-documentaliste.

Les ressources et les postes informatiques reliés au réseau du lycée sont à disposition en libre accès. L'utilisation du smartphone est tolérée uniquement à des fins pédagogiques. Les recherches dans le fonds documentaire se font en ligne sur le portail Esidoc accessible depuis l'ENT.

L'emprunt de la plupart des ressources est possible avec des modalités de prêt variables selon le type de document.

Les photocopies ou impressions sont limitées à des fins pédagogiques, au cas par cas avec l'accord de la professeure-documentaliste. Les photocopies de cours après une absence ne sont pas faites au CDI.

Enfin, les règles de vie au CDI sont les mêmes qu'en cours et dans tout l'établissement. Le respect de chacun, du matériel et des locaux permet de garantir une ambiance agréable et favorable au travail.

3 - La demi-pension

Il est interdit de prendre son repas dans l'établissement à l'exception du réfectoire et de la salle des personnels dédiée à cet effet.

L'accès au restaurant scolaire est géré par carte magnétique. Le prix du repas pour les élèves est encadré par la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour avoir accès au self, la carte doit être créditée au minimum du prix d'un repas. Pour créditer la carte, seul le télépaiement est accepté (chèques exceptionnellement tolérés, à déposer à l'intendance avant 11h30). En fin d'année le solde de la carte est conservé pour l'année suivante pour les élèves restant dans l'établissement. Pour les élèves partant de l'établissement, les soldes d'un montant inférieur à 8€ seront définitivement acquis à l'établissement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de leur date de notification au responsable légal, si ce dernier n'en demande pas la restitution. Les soldes supérieurs à 8€ seront remboursés sans formalité. Le solde peut également être transféré sur une autre carte (fratrie, camarade...).

Le restaurant offre un choix pour chaque plat dans la mesure du possible. Son bon fonctionnement nécessite de chaque convive :

- de se présenter à l'heure prévue en respectant l'ordre de priorité, d'attendre et de déjeuner dans le calme,
- de débarrasser plateau et reliefs du repas.

L'inscription à la demi-pension n'étant pas un droit, toute personne ne respectant pas ces règles pourra s'en voir refuser l'accès.

En cas de difficultés financières, une aide peut être sollicitée auprès de la commission du fonds social. Cette aide renouvelable par trimestre, en fonction des crédits disponibles, doit être sollicitée auprès de l'assistante sociale, le dossier de demande peut être retiré au secrétariat de direction ou auprès de l'assistante sociale.

4 - Service médico-social

Le médecin scolaire, l'infirmière et l'assistante sociale sont à la disposition des élèves et de leur famille durant leurs permanences dans l'établissement, sur rendez-vous.

Les horaires d'ouverture de l'infirmerie sont communiqués en début d'année scolaire.

Ne sont accueillis à l'infirmerie que les élèves autorisés par le professeur ou le CPE.

Le fonds social lycéen permet par l'intermédiaire d'une commission une aide dans les situations familiales ou sociales difficiles.

5 - Centre d'information et d'orientation

Les élèves et leurs familles peuvent rencontrer un conseiller d'orientation au CIO « Le Soleil » 22 rue Louis Soulié 42000 Saint-Étienne (tel : 04 77 49 58 80, Courriel : cio-saint-etienne-soleil@ac-lyon.fr) ou au lycée. Dans ce dernier cas, la prise de rendez-vous se fait auprès de la professeure documentaliste.

Il est souhaitable que ces rencontres aient lieu le plus tôt possible dans l'année scolaire.

Des réunions d'information sont organisées régulièrement au lycée.

6 – EPS

a. Installations EPS

Les installations d'EPS (stade, gymnase, piscine) sont mises à la disposition du lycée par les communes qui en sont propriétaires.

En conséquence, les élèves ne peuvent fréquenter ces installations que dans le cadre des cours d'EPS ou de l'UNSS de l'établissement. Ils doivent par ailleurs se conformer au règlement propre à chacune de ces installations.

En cas d'absence du professeur d'EPS, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les installations sportives.

b. Fonctionnement

Inaptitude en EPS :

L'EPS étant une discipline comme une autre dans la scolarité d'un élève, les inaptitudes physiques et absences se doivent d'être traitées de manière rigoureuse. Aucune forme d'incapacité, exceptée l'inaptitude totale, ne dispense l'élève d'être présent dans l'établissement ou avec son groupe classe.

Les inaptitudes en EPS sont traitées différemment selon les cas :

Inaptitude ponctuelle (UN cours d'EPS) :

Exemple d'un élève fatigué ou malade, présent aux cours de la journée mais n'étant pas capable de suivre le cours d'EPS : L'élève présente une attestation rédigée par son représentant légal, expliquant la situation à son professeur d'EPS. Ce dernier décide du retour de l'élève au lycée ou de sa participation au cours sous une forme adaptée (arbitrage, observation...)

Inaptitude temporaire :

Exemple d'un élève qui souffre d'une entorse et ne peut pratiquer une activité physique pendant un laps de temps déterminé ou d'un élève qui souffre d'un mal de dos récurrent :

- 1) L'élève récupère un Contrat de Santé auprès de son professeur d'EPS ou de la Vie Scolaire. Le Contrat de Santé peut également être téléchargé depuis le site du lycée. L'élève fait remplir ce contrat par son médecin traitant, c'est lui qui déterminera les activités possibles selon la santé de l'élève
- 2) L'élève présente ce contrat rempli à son professeur d'EPS et apporte lui-même une photocopie à l'infirmerie
- 3) L'enseignant d'EPS décide alors :
 - d'une participation adaptée au cours d'EPS
 - d'une participation au programme d'EPS adaptée, à un horaire différent de l'emploi du temps habituel
 - d'une prise en charge de l'élève par la vie scolaire

Inaptitude totale :

Exemple d'un élève jugé totalement inapte à toute activité physique et sportive par son médecin traitant :

L'élève se rend à l'infirmerie avec son certificat médical afin d'être signalé au médecin scolaire. L'infirmière informe les CPE et les professeurs d'EPS

C'est l'unique cas dans lequel l'élève est dispensé de présence dans l'établissement ou avec son groupe classe.

7 - Le service de vie Scolaire

Ce service, qui gère la vie quotidienne des élèves (absences, demi-pension) joue aussi un rôle d'accueil. Conseillers principaux d'éducation et assistants d'éducation sont à la disposition de tous les élèves pour donner renseignements, indications et aborder avec eux tous les problèmes qu'ils peuvent rencontrer.

PRIS CONNAISSANCE LE :

LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

L'ÉLÈVE